

Décret n° 2008-502/PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 11 août 2008 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04.juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2008-138/ PRES/PM du 20 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement ;

VU la Loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif n° 019-2005/AN su 18 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2008-001/PRES/PM/MFPRE du 09 janvier 2008 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat ;

SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les conditions d'organisation des examens professionnels et des concours, ainsi que les conditions d'administration des épreuves et de publication des résultats.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

ARTICLE 2 : Les concours et examens de recrutement sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date des épreuves. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;

- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières objet des épreuves et les options s'il y a lieu ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par arrêté ministériel et composée d'un président et de plusieurs membres.

La présidence de cette commission est assurée par le ministre chargé de la Fonction publique pour les concours directs et les recrutements sur mesures nouvelles et par les ministères bénéficiaires pour les concours professionnels.

ARTICLE 4 : Les épreuves des concours sont choisies par le ministre chargé de la Fonction publique en concertation avec les ministères bénéficiaires.

Les épreuves sont conçues et proposées par des experts ou structures aptes à maîtriser les matières objets du concours.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant pris part à l'organisation d'un concours ne sera pas autorisée à prendre part audit concours ou verra son admission annulée.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une commission de surveillance par centre. Chaque commission de surveillance est composée :

- d'un président ;
- d'un secrétariat ;
- de plusieurs surveillants à raison de deux (02) au moins par salle de concours.

Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne pourra quitter la salle avant soixante (60) minutes au moins de composition.

Le délai pour quitter la salle est ramené au tiers du temps de la durée des épreuves pour les tests de niveau et les tests psychotechniques.

Les présidents et membres des commissions de surveillance sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, parmi les fonctionnaires occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement égaux à ceux auxquels le concours donne accès.

A la fin des épreuves, la commission de surveillance dresse un procès-verbal transmis au président de la commission d'anonymat ou, dans le cas échéant, au président du jury de délibération.

ARTICLE 7 : Les opérations d'anonymat des copies, s'il y a lieu, sont effectuées par une commission nommée dans les mêmes conditions que la commission de surveillance. A l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse sa

fonction dès la fin des opérations d'anonymat. Ses membres restent tenus de garder le secret de l'anonymat. Le Président a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu, les en-têtes des copies s'il y a lieu et les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

ARTICLE 8 : La correction des épreuves écrites, et éventuellement le déroulement des épreuves orales ou sportives, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de délibération composé d'une commission de secrétariat et d'une commission de correction placées sous la responsabilité d'un président.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés dans les mêmes conditions que la commission de surveillance.

Ils sont tenus de dresser un procès-verbal à chaque étape dont ampliation est faite à la structure chargée du recrutement.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de délibération.

ARTICLE 9 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours ou de l'examen.

Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le responsable du service chargé du personnel de l'administration bénéficiaire du recrutement ou son représentant ;
- deux représentants du ministère chargé de la Fonction publique ;
- le président de la commission d'anonymat, s'il y a lieu ;
- les correcteurs membres du jury de correction ou leurs représentants pour les concours et examens professionnels ;
- un représentant des correcteurs, membre du jury de correction, pour les concours directs ;
- des agents de sécurité.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un représentant des candidats pour les concours directs ;
- un représentant par syndicat intéressé pour les concours et examens professionnels.

Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition ne peut plus être modifié sauf si les circonstances l'exigent et après autorisation expresse du ministre chargé de la Fonction publique.

De même, les transferts de postes dans un même concours ne peuvent se faire que de niveau à niveau et avant la levée de l'anonymat.

ARTICLE 10 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant:

- pour les concours : le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente éventuellement, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels : la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

ARTICLE 11 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent se faire avant la levée de l'anonymat.

ARTICLE 12 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau.

Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour admission les candidats:

- les plus âgés pour les concours professionnels ;
- les moins âgés pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

ARTICLE 13 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute disciplinaire passible de sanction sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 14 : Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au ministre chargé de la Fonction publique pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, éventuellement des dossiers de candidature des candidats admis et d'un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Le ministre de la Fonction publique dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication de ces résultats par communiqué.

L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury.

Sous réserve de respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en conseil des ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

ARTICLE 15 : Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à l'administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de :

- la date de leur convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation avant le recrutement ;
- la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation avant le recrutement ;

sont déclarés défaillants.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

La validité d'une liste d'attente est d'un (01) mois à compter de la date de convocation des admis ou de rentrée dans l'école de formation professionnelle.

Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions et les directeurs des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16^{ème} jour de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

ARTICLE 16 : Tout candidat qui renonce à son admission après épuisement du délai d'appel de la liste d'attente, sera astreint au remboursement des frais et dépenses engagées pour sa formation le cas échéant et son admission à tout autre concours de la fonction publique sera annulée. En outre, il se verra interdit de participation à tout autre concours direct pendant une période de trois (3) ans à compter de son admission au concours concerné.

ARTICLE 17 : la durée de la validité de la liste d'attente, pour les candidats admis aux concours directs de recrutement sur mesures nouvelles, est de deux mois à compter de la publication du communiqué d'admission.

Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à leur lieux d'affectation dans un délais de quinze (15) jours à compter de la date de notification de leur affectation, seront déclarés défaillants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 18 : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant un premier emploi dans la Fonction Publique et remplissant :

- les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique prévues par les articles 9, 10 et 11 de la Loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

- les conditions de diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées ;
- les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

ARTICLE 19 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante sept (47) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours professionnels donnant accès aux emplois :

- de catégorie A, s'il n'est titulaire du diplôme du BAC au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- de catégorie B, s'il n'est titulaire du diplôme du BEPC au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Suivant les spécificités des emplois, les arrêtés d'ouverture de certains concours professionnels de recrutement de fonctionnaires pourront prévoir la participation des agents contractuels de l'Etat de nationalité burkinabè occupant un emploi permanent et âgés de quarante sept (47) ans au maximum dans des conditions que lesdits arrêtés déterminent.

Les agents déjà en activité au 15 juin 2005¹ ne sont pas soumis aux conditions des diplômes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 20 : Les examens professionnels sont ouverts aux agents de la Fonction Publique âgés de quarante sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

Toutefois, les candidats aux examens professionnels ouverts en application des dispositions transitoire des textes portant organisation des emplois spécifiques des départements ministériels sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV : COMMISSION NATIONALE ET COMITES PROVINCIAUX DE PILOTAGE DES CONCOURS DIRECTS

ARTICLE 21 : Il est créé, auprès du ministère de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, une commission nationale et au niveau provincial, des comités provinciaux de pilotage des concours directs.

ARTICLE 22 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des comités provinciaux de pilotage des concours directs sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 23 : Avant leur entrée, les membres de la commission nationale de pilotage des concours directs prêteront, devant le Tribunal de grandes instances de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

¹ Date de promulgation de la loi 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

« Je jure devant le peuple burkinabè d'accomplir, avec probité et dignité, la mission à moi confiée, de garder le secret des délibérations et d'œuvrer à garantir la transparence des concours et la crédibilité des résultats »

Avant leur entrée en fonction, les membres des comités provinciaux de pilotage des concours directs prêtent le même serment devant le tribunal de grande instance du ressort.

ARTICLE 24 : Les charges de fonctionnement de la Commission nationale et des comités provinciaux de pilotage des concours directs sont imputables au budget des concours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Les fraudes commises par les agents publics chargés de l'organisation des examens professionnels et des concours, constituent une faute disciplinaire grave passible de sanctions sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 26 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'Etat.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, est de trois (03) ans.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, seront suspendus de tout concours ou examen organisé par l'Etat pendant une durée de trois (03) ans.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-103/PRES/PM/MFPDI/MEF du 29 Septembre 1999, portant modalités d'organisation des concours directs et professionnels et ses modificatifs.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, garde des sceaux, le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 11 août 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Tertius ZONGO

Le Ministre de la Fonction Publique et
du Développement Institutionnel
Seydou BOUDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean Baptiste M. P. COMPAORE

Le Ministre de la justice, garde des sceaux
Zakalia KOTE

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation
Clément P. SAWADOGO